

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 99-625 du 15 juillet 1999 relatif à la comptabilisation des valeurs mobilières amortissables et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MESS9921862D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre III du livre IX ;

Vu l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au cinquième alinéa de l'article R. 931-10-40 du code de la sécurité sociale, les mots : « deuxième et troisième alinéas du présent article » sont remplacés par les mots : « deuxième et troisième alinéas du I ci-dessus ».

Art. 2. – Il est créé un I à l'article R. 931-10-40 reprenant le texte de l'article ainsi modifié.

Art. 3. – Il est ajouté un II à l'article R. 931-10-40 rédigé comme suit :

« II. – Le I du présent article s'applique également aux obligations indexées sur le niveau général des prix, avec garantie de remboursement au pair et émises ou garanties par un Etat, un organisme ou une collectivité publics mentionnés au 1^o du A de l'article R. 931-10-21. La différence entre le prix d'achat d'une obligation indexée sur le niveau général des prix et son prix de remboursement est contestée linéairement sur la durée résiduelle du titre. Le prix de remboursement s'entend du prix de remboursement initial multiplié par le rapport entre l'indice de référence à la date considérée et ce même indice à la date d'émission du titre. »

Art. 4. – La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

Arrêté du 12 juillet 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : MESS9922147A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, L. 162-17-1, R. 161-50, R. 163-2 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 601-3, L. 601-6 et L. 625 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur
de la sécurité sociale,
R. BRIET

Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
E. MENGUAL

ANNEXE

(8 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux :

- 320 897-1 Conflictan (chlorhydrate d'oxaflozane), soluté buvable, 30 ml en flacon (laboratoires Solvay Pharma).
- 329 512-5 Unacim Orale 375 mg (sultamicilline tosylate), comprimés enrobés, B/12 (laboratoires Jouveinal).
- 329 536-1 Unacim injectable 0,5 g/l (sulbactam, ampicilline), poudre pour usage parentéral, 1,730 g en flacon de 20 ml, B/1 (société Parke-Davis).

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 23 août 1999 :

- 312 945-0 Maalox (hydroxydes d'aluminium et de magnésium), comprimés, B/40 (laboratoires Théraplix).
- 329 652-1 Maalox (hydroxydes d'aluminium et de magnésium), suspension buvable, 15 ml en sachets, B/30 (laboratoires Théraplix).
- 312 946-7 Maalox (hydroxydes d'aluminium et de magnésium), suspension buvable, 250 ml en flacon (laboratoires Théraplix).

A titre transitoire, pendant une période d'un mois à compter du 23 août 1999, les grossistes répartiteurs et les pharmaciens d'officine pourront continuer à commercialiser les spécialités Maalox comportant une vignette si ces spécialités sont détenues dans leurs stocks à la date de radiation. Les unités délivrées pendant cette période pourront continuer à faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement.

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 30 septembre 1999 :

- 328 445-2 Solian 50 mg (amisulpride), comprimés, B/30 (laboratoires Synthélabo).
334 385-8 Solian 200 mg (amisulpride), comprimés, B/30 (laboratoires Synthélabo).

Arrêté du 12 juillet 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS9922148A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 601-6, L. 618 et L. 619 ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;
Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 619 du code de la santé publique ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale, Par empêchement du directeur général de la santé :
R. BRIET *Le chef de service,*
E. MENGUAL

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(10 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

- 320 897-1 Conflictan (chlorhydrate d'oxaflozane), soluté buvable, 30 ml en flacon (laboratoires Solvay Pharma).
552 243-0 Mefoxin 1 g IM, 1 flacon de 7 ml contenant 1 g de céfoxitine sous forme de sel disodique + 2 flacons de 2 ml contenant 20 mg de lidocaïne.
329 513-1 Unacim orale 250 mg/5 ml (sultamicilline), poudre pour suspension buvable, 45,87 g en flacon avec cuillère-mesure (laboratoires Jouveinal).
329 512-5 Unacim orale 375 mg (sultamicilline tosylate), comprimés enrobés, B/12 (laboratoires Jouveinal).

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics à compter du 23 août 1999 :

- 312 945-0 Maalox (hydroxydes d'aluminium et de magnésium), comprimés, B/40 (laboratoires Théraplix).
329 652-1 Maalox (hydroxydes d'aluminium et de magnésium), suspension buvable, 15 ml en sachets, B/30 (laboratoires Théraplix).
312 946-7 Maalox (hydroxydes d'aluminium et de magnésium), suspension buvable, 250 ml en flacon (laboratoires Théraplix).

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics à compter du 30 septembre 1999 :

- 328 445-2 Solian 50 mg (amisulpride), comprimés, B/30 (laboratoires Synthélabo).
556 655-1 Solian 50 mg, comprimés, B/150 (laboratoires Delagrangre).
334 385-8 Solian 200 mg (amisulpride), comprimés, B/30 (laboratoires Synthélabo).

DEUXIÈME PARTIE

(Modificatif)

LIBELLÉ ABROGÉ		NOUVEAU LIBELLÉ	
542 243-0	Mefoxin 1 g IV, 1 flacon de 15 ml contenant 1 g de céfoxitine sous forme de sel disodique.	552 243-0	Mefoxin 1 g IV (céfoxitine), poudre pour préparation injectable, 20 flacons (laboratoires Merck Sharp & Dohme Chibret).

Arrêté du 13 juillet 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS9922146A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 601-6, L. 618 et L. 619 ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;
Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 619 du code de la santé publique ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale, Par empêchement du directeur général de la santé :
R. BRIET *Le chef de service,*
E. MENGUAL

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(25 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 561 937-1 Acloctine 100 UI/ml (antithrombine humaine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 5 ml de solvant en flacon avec 1 aiguille de transfert, 1 aiguille-filtre et 1 prise d'air, B/1 (Laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).
561 938-8 Acloctine 100 UI/ml (antithrombine humaine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 10 ml de solvant en flacon avec 1 aiguille de transfert, 1 aiguille-filtre et 1 prise d'air, B/1 (Laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).